

# Frais scolaires : tout ce que les parents ignorent trop souvent

D'après une étude, 95 % d'entre eux ne savent pas ce que l'école est en droit de facturer

**Nonante-cinq pour cent des parents ignorent quels sont les frais que l'école de leurs enfants peut leur demander... ou pas. Tout cela est pourtant écrit noir sur blanc dans la circulaire que le ministère envoie actuellement à toutes les écoles secondaires de Wallonie et de Bruxelles. La nouveauté adoptée l'an dernier, le décompte périodique, clarifie les comptes... mais ne concerne que les écoles secondaires. Le système arrivera en primaire à la rentrée 2015.**

La facturation périodique est une initiative bien accueillie par les associations de parents. « C'est une amélioration très importante », dit Bernard Hubien, le secrétaire général de l'Union des associations de parents de l'enseignement catholique (UFAPEC). Un décompte périodique, c'est quoi dans les faits ? L'obligation pour un pouvoir organisateur de remettre, par écrit, le détail de l'ensemble des frais réclamés (les frais qui n'y figurent pas ne peuvent en aucun cas être réclamés), leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif des montants réclamés.

Cette « facturation » doit également préciser les modalités de

paiement (par virement bancaire, etc.), ainsi que les possibilités d'obtenir des facilités de paiement. La période couverte par un décompte est de minimum un mois et de maximum quatre mois et cette périodicité doit être communiquée aux parents au début de chaque année scolaire. Cela permet d'éviter les mauvaises surprises.

« Je ne connais plus d'école qui réclame des frais interdits comme l'achat du journal de classe », explique Jonathan Fischbach, coordinateur de la plateforme pédagogique enseignants.be. « Il y a bien des frais facultatifs qui sont parfois présentés comme obligatoires, que cela concerne des sorties culturelles ou des voyages scolaires. »

Les parents ont donc de moins en moins de raisons de se plaindre ? « Ce que j'entends encore, ce sont des parents qui s'étonnent de la précision des fournitures scolaires souhaitées : un marqueur ou un cahier de telle marque », poursuit M. Fischbach qui se dit aussi interpellé par les interventions d'huissiers (heureusement pas trop fréquentes) lorsque les parents sont de mauvais payeurs ou les pressions faites sur les enfants pour récupérer de l'argent, en prenant le bulletin scolaire en otage.

## SANCTIONS INTERDITES

Cette pratique est interdite, le ministère le précise clairement. « Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction. » Si un établissement scolaire est confronté à des difficultés, il convient d'abord de prendre le temps d'un dialogue avec la famille pour tenter de trouver des solutions avec ou sans l'intervention de tiers, poursuit le ministère. « Si malgré ces tentatives de dialogue ou médiation, des parents refusaient de payer les frais réclamés, les voies légales de recouvrement sont ouvertes. »

Ultime précision : si un pouvoir organisateur a perçu des droits supérieurs à ceux autorisés ou des frais interdits, il doit les rembourser. « S'il refuse d'obtempérer, le Gouvernement fait retrancher les montants trop perçus des subventions de fonctionnement de l'établissement. Si le trop-perçu dépasse le montant des subventions, le Gouvernement suspend le subventionnement de l'école, en matière de fonctionnement comme de traitements jusqu'au remboursement intégral des trop-perçus. » ■

DIDIER SWYSEN

## LA TRADITIONNELLE ENQUÊTE DE LA LIGUE DES FAMILLES

Selon une nouvelle enquête de la Ligue, la scolarité d'un enfant coûte aux parents une moyenne de 120 euros par an en frais scolaires. À quoi il faut encore ajouter une centaine d'euros en moyenne pour les voyages scolaires, « avec des pointes jusqu'à 800 euros pour certains voyages de rhéto », pointe Delphine Chabbert, directrice du service études de la Ligue.

Menée auprès de 150 parents, l'enquête montre que nombre d'écoles continuent de réclamer des frais pourtant interdits par la loi, notamment l'achat du journal de classe ou de manuels ou pour la constitution d'une « caisse de classe » servant à financer diverses activités.

Un tiers environ (44 euros en moyenne) de ces frais est réclamé dès septembre

aux familles, ce qui place les plus précaires d'entre elles dans de grandes difficultés, certaines étant obligées de surseoir au paiement de leur loyer pour pouvoir y faire face, selon Christine Mahy, cheville ouvrière du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté.

« Cette non-gratuité scolaire pollue la relation triangulaire parents-enfant-école », déplore-t-elle. « On constate ainsi que certains parents en difficulté ne se rendent pas à l'école pour éviter que le professeur ne leur rappelle une facture impayée. Et l'on voit aussi que certains enfants se font porter malade le jour où leur classe va au théâtre ou réalise une activité coûteuse que leurs parents n'ont pu payer... » ■

## Frais scolaires : 120 euros par an

À moins de trois semaines de la rentrée des classes, la Ligue des Familles a dénoncé, hier, le poids des frais scolaires réclamés aux parents, pressant la nouvelle ministre de l'Enseignement, Joëlle Milquet, d'adopter « de vraies mesures qui amènent l'école à la gratuité inscrite dans la Constitution ».

**FRAIS SCOLAIRES: CE QUI EST PERMIS ET CE QUI EST INTERDIT****LES FRAIS QUE L'ÉCOLE NE PEUT PAS RÉCLAMER**

- Aucun minerval direct ou indirect, sauf exceptions (inscriptions en 7<sup>e</sup> année du secondaire général, etc.)
- Les frais afférents au fonctionnement, à l'équipement et à l'encadrement pendant les heures scolaires (surveillants, matériel, etc.)
- Le journal de classe
- Les diplômes et certificats d'enseignement
- Le bulletin scolaire

**LES FRAIS QUE L'ÉCOLE PEUT RÉCLAMER**

- Les droits d'accès à la piscine
- Les activités culturelles et sportives + les déplacements (si activités liées au projet pédagogique et que les frais sont limités au coût réel)
- Les photocopies distribuées aux élèves (maximum 75 euros)

- Le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage
- Les frais liés à l'obtention de documents administratifs (chaque parent ou élève majeur peut s'en faire remettre une copie, au prix de 0,25 € la page A4)

**LES FRAIS QUE L'ÉCOLE PEUT PROPOSER**

- Les frais liés à des achats groupés
- Les frais de participation à des activités facultatives
- Les frais d'abonnement à des revues.
- Les frais liés au temps de midi (qui ne constitue pas un temps scolaire). Il peut s'agir du bol de soupe ou d'un repas, mais pas des frais de surveillance

**L'UFAPEC LE DEMANDE****« Améliorer la réflexion sur les voyages »**

« Nous applaudissons les décomptes périodiques, car cela réduit fortement les demandes répétées d'enveloppes », se réjouit Bernard Hubien, secrétaire général et porte-parole de l'Union

des associations de parents de l'enseignement catholique (UFAPEC).

Cela ne signifie pas que tous les problèmes ou toutes les interrogations ont disparu. « Nous pensons qu'il faut améliorer la réflexion fondamentale des écoles sur les voyages, car cela reste un foyer de tensions avec les parents », poursuit-il. « Ce n'est pas toujours clair si le voyage se situe

dans le cadre du temps scolaire ou hors de celui-ci (...) Les écoles doivent aussi se soucier que les frais demandés ne soient pas un obstacle à la scolarité. »

**TROUBLANT TEMPS DE MIDI**

Autre sujet qui trouble les parents : le temps de midi. Dans la tête des autorités et des directions, c'est un temps qui n'est pas qualifié de scolaire, ce qui pro-

voque donc des demandes d'intervention financière auprès des parents. « Cette distinction a été établie à l'époque où de nombreuses mamans ne travaillaient pas. Aujourd'hui, il est de plus en plus difficile pour une majorité de parents de récupérer les enfants à midi. Cela peut entraîner des coûts importants pour certaines familles. » ■

D.SW.